



Association pour l'Ouverture des Portails de Formation, de Stages et de l'Emploi au Congo

Statuts

Préambule

Considérant que le but est de se constituer en un groupe sociologique en appui aux pouvoirs publics et de contribuer activement au renforcement des processus d'intégration des jeunes au Congo ;

Considérant que la participation de toutes les composantes de la société civile au sein de cette organisation dans sa dimension pluridisciplinaire et dans un cadre crédible d'envergure nationale, proscrit toutes formes de discriminations notamment ethnique, régionaliste, raciale, religieuse et idéologique ;

Il est créé conformément à la loi N°40-424 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une organisation non gouvernementale engagée dans des actions d'intégration des jeunes.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les Fondateurs et les adhérents aux présents statuts, une Association à but non lucratif, laïque et apolitique, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 Août 1901 et par la loi 19/60 du 11 Mai 1960, relative aux conditions de création, d'exercice et de contrôle des Associations en République du Congo.

Article 2 : Dénomination

L'ASSOCIATION prend la dénomination suivante « Association pour l'Ouverture des Portails de Formation, de Stages et de l'Emploi au Congo en sigle **AOPFSEC** »

Article 3 : Devise

La devise de l'**AOPFSEC** est : **Objectivité – Volonté – Succès.**

Article 4 : Siège

Le siège de l'**AOPFSEC** est fixé à Brazzaville ; sise 47 rue Likouala bis La Poudrière/ Mougali.

Il peut être transféré si les conditions l'exigent, partout sur le territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

L' **AOPFSEC** a une durée illimitée.

Article 6 : Objectifs

L' AOPFSEC a pour objet en République du Congo :

- Promouvoir l'orientation des jeunes dans les secteurs éducatifs et professionnels adéquats ;
- de faciliter l'orientation des jeunes vers l'intégration socio-professionnelle ;
- Mettre en œuvre des programmes de formation des jeunes dans les domaines de l'informatique, des langues, du leadership et du management ;
- Ouvrir des portails des formations et d'orientation des jeunes dans le domaine de l'emploi ;
- Contribuer à l'intégration dans les programmes scolaires l'éducation aux nouvelles technologies, Aider au plein épanouissement des jeunes dans leurs différents secteurs d'activités.

TITRE II : DES RESSOURCES, MOYENS D'ACTION, L'ASSISTANCE

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'AOPFSEC proviennent :

- Des cotisations statutaires et extrastatutaires de ses membres ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ; les collectivités locales, les Sociétés privées, Associations, Fondations, ONG, Institutions internationales, nationales et autres ;
- Des dons et legs ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.

Le président, le 1^{er} vice-président et le trésorier général dûment mandatés ouvrent au nom de l'organisation deux comptes (courant et épargne) auprès d'une institution financière de la place.

La signature conjointe du président ou du 1^{er} vice-président, du trésorier général ou du trésorier général adjoint sont nécessaires pour toutes les opérations de retrait sur les comptes.

La trésorerie générale détiendra une caisse dont l'avoir maximum sera défini par l'assemblée générale.

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action devant permettre l'atteinte des objectifs sont entre autres :

- L'organisation des conférences, exposés-débats et séminaires de formation ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation et des activités socio-éducatives ;
- L'affiliation aux organisations et agence nationales et internationales œuvrant dans le même sens ;
- La création d'un journal, d'un groupe et d'un site internet pour l'échange et /ou la diffusion d'informations entre membres et le public.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 9 : Principes généraux

Les principes suivant régissent l'AOPFSEC :

- Un homme, une voix ;
- Adhésion libre et volontaire sans distinction et discrimination aucune.

Article 10 : Membres et qualité

Est membre de l'AOPFSEC toutes personnes qui ont pris part aux travaux préparatoires de la création de l'association et à l'Assemblée Générale constitutive et dont les noms figurent au procès-verbal.

Ainsi, les membres de l'AOPFSEC sont de quatre (4) catégories :

- Les membres fondateurs,
- Membres adhérents
- Membres d'honneurs
- Les membres bienfaiteurs ou sympathisants.

Article 11 : Adhésion

Toute personne vivant en République du Congo ayant la capacité Juridique de contracter, jouissant de ses droits civiques et d'une bonne moralité peut obtenir la qualité de membre sous réserve de remplir les conditions ci-après :

- Accepter les Statuts et le Règlement intérieur de l'AOPFSEC ;
- Payer les cotisations statutaires et extrastatutaires.

L'adhésion à l'Association est accompagnée du versement d'une somme de 3.000 FCFA.

Article 12: Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AOPFSEC se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau Exécutif (BE) pour non-paiement de cotisation ou par motif grave, à cet effet, l'intéressé doit avoir été convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif (BE) pour fournir ses moyens de défense.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Organes

L'AOPFSEC est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le commission de contrôle et d'évaluation.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'**AOPFSEC**. Elle représente l'ensemble des membres de L'ASSOCIATION.

a)- Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Exécutif (BE) ou sur la demande des 2/3 de ses membres :

L'ordre du jour est réglé par le Bureau Exécutif(BE) ou soit par les 2/3 de ses membres qui ont eu l'initiative de la convocation.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Bureau Exécutif (BE).

L'assemblée générale est chargée de :

- Déterminer le plan à court et long terme et les objectifs prioritaires de l'Association ;
- Elire tous les responsables ;
- Approuver la nomination des membres élus ;
- Approuver l'affiliation ou la perte des droits des autres bureaux ;
- Approuver la nomination des commissaires aux comptes ;
- Approuver le budget de l'année suivante ;
- Approuver le programme d'activité de l'année suivante ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos.

Elle entend les rapports des activités de l'Association et statue sur la situation financière présentée par le Bureau Exécutif (BE).

Elle confère au Bureau Exécutif (BE) toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'**AOPFSEC** et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des 2/3 des membres déposée au secrétariat général dix (10) jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins dix (10) jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

b)- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée devra être composée de deux tiers (2/3) au moins des membres adhérents. Elle devra statuer à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association ou non au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande soit du Président du Bureau Exécutif (BE) ou des deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

CHAPITRE II- : Bureau Exécutif (BE)

Article 15 : Composition du Bureau Exécutif (BE)

L'AOPFSEC est administrée par un Bureau Exécutif (BE) de quatre (04) membres élus en Assemblée Générale parmi les membres adhérents de l'Association, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. En cas de force majeure, ce mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, la présidence de l'AOPFSEC est réservée aux membres fondateurs de l'association.

Le Bureau du Bureau Exécutif (BE) est composé de :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un trésorier.

Article 16 : Réunion du Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif (BE) se réunit toutes les fois que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence de deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif (BE) est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le Bureau Exécutif (BE) peut, s'il le juge opportun procéder à son remplacement par cooptation au sein des membres de l'Association. Il procède de la même façon en cas de décès d'un de ses membres. Ce choix devra être ratifié par l'Assemblée Générale suivant cette cooptation. La nomination du nouveau membre couvrira la période restante de la durée du mandat.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Bureau Exécutif(BE) se réunit sur demande de deux tiers (2/3) de ses membres. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans le registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 17: Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif (BE) et autres de l'AOPFSEC sont honorifiques et bénévoles, aucune rémunération ou perdième ne peut être exigée.

Toutefois, une prime peut être allouée aux membres par décision du Président du Bureau Exécutif (BE) s'il le juge nécessaire.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau Exécutif (BE)

Bureau Exécutif(BE) est l'organe de décisions de l'Association dans les intersessions. Il dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances. Notamment, il :

- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Elit en son sein ses responsables et son Président ;
- Autorise la signature des contrats d'acquisition ou d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- Consent toute délégation générale ou spéciale de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ;
- Adopte le programme d'activités annuel ou pluriannuel ;
- Approuve les budgets et les rapports financiers des bureaux sectoriels ;
- Nomme et révoque les membres des bureaux sectoriels ;
- Définit les politiques et les stratégies de l'Association ;
- Délibère sur toute autre matière relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Président du Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif National (BE) élit en son sein un Président.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de vie civile, associative et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du Bureau Exécutif (BE). Il peut former, dans les mêmes conditions tous appels et pourvois en cassation. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau Exécutif (BE). Il a qualité pour ouvrir au nom et pour le compte de l'Association tout compte Bancaire.

Le Président convoque les Assemblées Générales et la réunion du Bureau Exécutif (BE). Il préside toutes les assemblées, en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Article 20 : Commission de Contrôle et Vérification (CCV)

La CCV est chargée de contrôler les rapports d'activité afin de savoir si les dites activités dans le processus d'organisation, de déroulement et de finalisations sont sur la forme et le fond entachées des irrégularités, elle prononce les sanctions qui sont entérinées par le Bureau Exécutif.

L'organe des commissions est élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

La Commission de Contrôle et Vérification (CCV) est composée de :

-Le Président ;

-Le Rapporteur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'AOPFSEC peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ils sont chargés de la liquidation des biens de l'AOPFSEC. Les organes dirigeants perdent de facto tous pouvoirs. Si l'actif est insuffisant, les engagements impayés sont repartis entre membres adhérents. Si après paiement des engagements, il demeure un excédent, celui-ci est repartit après approbation du ou des liquidateurs, sur proposition de l'Assemblée Générale. Cette dernière peut aussi décider de la cession de tout ou partie de son patrimoine à une association déclarée, poursuivant les mêmes objectifs ou à un établissement public ou privé, reconnu d'utilité publique.

Article 22 : Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est établi un règlement intérieur, qui sera proposé par le Bureau Exécutif (BE) et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Brazzaville, le

L'Assemblée Générale Constitutive